

# AVIS ANNUEL D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2023

N° 07-2022-12-12-0001

(application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté réglementaire du 12 décembre 2022)

## Cours d'eaux et plans d'eau de 1ère catégorie

Ouverture générale	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Plans d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Taille minimale
Pêche à la ligne Lac de Coucouron, Lac d'Issarlès et Lac de Devesset	11 mars au 17 septembre	11 mars au 8 octobre	0,23 m (**)
<b>Ouvertures spécifiques</b>	<b>Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	<b>Plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	
Truites fario, saumon de fontaine,	11 mars au 17 septembre	Ø	0,27 m
Ombre chevalier	29 avril au 17 septembre		0,40 m
Cristivomer	1 <sup>er</sup> mai au 17 septembre		0,60 m
Brochet (***)			
Anguille jeune			
Ombre commun			
Écrevisses américaines ( <i>Oreonectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascisastacus lenisculus</i> )			
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles			0,09 m
Grenouille rousse et verte ou dite commune			0,08 m
Autres espèces de grenouilles			
Saumon atlantique			
Truite de mer			
Esturgeon			
Anguille argentée			
Nombre de cannes (disposées à proximité du pêcheur)	1	1	
Nombre d'hameçons par canne	2 hameçons simples au plus et sans ardilfon	Ø	
Écrevisses	Six (06) balances au plus		
<b>Quota maximum/pêcheur et par jour</b>			
Ensemble du département (sauf chapitre V - Arrêté annuel)	Trois (3) salmonidés, zéro (0) Ombre commun		
Parcours « sans tuer » et à « gestion raisonnée » (*)	Voir Arrêté préfectoral annuel : chapitre V		

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

- Ø Sauf sur les lacs de Coucouron, Devesset et Issarlès ouverts jusqu'au 8 octobre,
- ① La pêche à l'écrevisse est interdite sur la rivière d'Ay et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2024 incluse, sur la rivière Grozon et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2024 incluse.
- ③ Sur le Lac d'Issarlès, le nombre de salmonidés est fixé à trois (03) par pêcheur et par jour dont un (01) cristivomer

(\*\*) Sur la rivière Allier, de la confluence avec le Masméjan jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Genestouze, la taille minimale de capture pour la truite fario est fixée à 25 cm.

(\*\*\*) Tout brochet capturé du 11 mars au 28 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

L'usage de ces aillats et amorces suivants est interdit :

- pêche au vif en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ;
- pêche aux œufs de poissons naturels ou artificiels pour tous les cours d'eau ;
- pêche à l'asticot et autres larves de diptères dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Pour toute autre information se référer à l'Arrêté Préfectoral n° 07-2022-12-12-0001 du 12 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardeche pour l'année 2023, consultable sur le site de la Préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)) et le site de la FDAAPPMA ([www.pecche-ardeche.com](http://www.pecche-ardeche.com)).

## Cours d'eaux et plans d'eau de 2ème catégorie

Ouverture générale	Cours d'eau et plans d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Taille minimale
Pêche à la ligne Pêche aux engins et aux filets (sur les cours d'eau désignés par arrêté ministériel)	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	0,23 m 0,30 m 0,60 m 0,50 m 0,30 m
<b>Ouvertures spécifiques</b>	<b>Cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie</b>	
Truites fario, saumon de fontaine,	11 mars au 17 septembre	0,23 m
Alose	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	0,30 m
Brochet	1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre	0,60 m
Sandre	1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars et du 3 juin au 31 décembre	0,50 m
Black-Bass	1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre	0,30 m
Anguille jeune	1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	
Ombre commun	20 mai au 31 décembre	
Truite arc en ciel	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	0,23 m
Écrevisses américaines ( <i>Oreonectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascisastacus lenisculus</i> )	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	29 et 30 juillet	0,09 m
Grenouille rousse et verte ou dite commune	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	0,08 m
Autres espèces de grenouilles		
Saumon		
Truite de mer		
Esturgeon et Saumon atlantique		
Anguille argentée et civelle		
Nombre maximum de cannes	4 disposées à proximité du pêcheur	
Nombre d'hameçons par canne	2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus	
Écrevisses	Six (6) balances au plus	
<b>Quota maximum/pêcheur et par jour</b>		
Ensemble du département (sauf chapitre V - Arrêté annuel)	Trois (3) salmonidés, zéro (0) ombre commun	
Parcours « sans tuer » et à « gestion raisonnée » (*)	Voir arrêté préfectoral annuel : chapitre V	
Carnassiers	Le quota maximum de Sandre, Brochet et Black-bass est fixé à 3/jour/pêcheur dont 1 brochet au maximum	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

(\*) Sur le parcours « à gestion raisonnée » sur la rivière Ardsche entre Aubenas et Vals-les-Bains :

- toutes les techniques de pêche sont autorisées ;
- le nombre de salmonidés est fixé à un (1) par pêcheur et par jour ;
- la taille de capture autorisée pour la truite doit se situer entre 30 et 35 cm ;
- pêche à deux hameçons simples maximum sans ardilfon.

(\*) Sur les parcours « à gestion raisonnée » sur les rivières « L'Ardeche, le Chassezac et la Beaume » en deuxième catégorie et « Le Doux » la capture de truite fario n'est pas autorisée et pêche à deux hameçons simples maximum et sans ardilfon

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche aux œufs de poissons naturels ou artificiels pour tous les cours d'eau ;

Note : Grenouilles

Le coïtage, la vente, la mise en vente, ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

Privas, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires